

Règlement sur la prévention des incendies pour les bâtiments agricoles

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Val-Saint-François a adopté le schéma de couverture de risques en sécurité incendie et son plan de mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie est en vigueur depuis le 6 octobre 2007;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres de la MRC du Val-Saint-François ont toutes adopté le schéma de couverture de risques en sécurité incendie et son plan de mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie prévoit l'adoption par les municipalités de réglementations spécifiques en matière de prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QUE nous retrouvons quatre-cent-cinquante fermes sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François;

CONSIDÉRANT QU'aucune réglementation en matière de prévention des incendies pour les bâtiments agricoles n'est en vigueur sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François;

CONSIDÉRANT QU'une réglementation en matière de prévention des incendies pour les bâtiments agricoles a été élaborée conjointement entre les préventionnistes des services incendie et régies intermunicipales incendie et le coordonnateur à la sécurité incendie de la MRC du Val-Saint-François;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties d'adopter une réglementation régionale uniforme en matière de prévention des incendies pour les bâtiments agricoles.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par ROSAIRE CÔTÉ
Appuyée par STEEVES MATHIEU

ET RÉSOLU :

QUE le présent règlement en matière de prévention des incendies pour les bâtiments agricoles soit adopté dans son intégralité.

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Pour les fins du présent article, les mots et expressions suivants signifient :

- Accès à l'issue : Partie d'un *moyen d'évacuation* située dans une *aire de plancher* et permettant d'accéder à une *issue* desservant cette *aire de plancher*.
- Aire de bâtiment : La plus grande surface horizontale du *bâtiment* au-dessus du *niveau moyen du sol*, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partie de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des *murs coupe-feu*.
- Aire de plancher : Sur tout *étage* d'un *bâtiment*, espace délimité par les murs extérieurs et les *murs coupe-feu* exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les *cloisons*, mais non celui des *issues* et des *vides techniques* verticaux ni des constructions qui les encloisonnent.
- Annexe A : Réfère à l'annexe A du C.N.C.A 1995.
- Appareil : Équipement qui transforme un combustible en énergie et qui comprend la totalité des composants, commandes, câblages et tuyauteries exigés

comme partie intégrante de l'équipement par la norme applicable à laquelle renvoie le CNB.

Autorité compétente	Désigne tout fonctionnaire ou employé du service incendie de la municipalité de Stoke et / ou tout fonctionnaire ou employé de la municipalité de Stoke.
Avertisseur de fumée	Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fume à l'intérieur de la pièce ou de la <i>suite</i> dans laquelle il est installé.
Bâtiment	Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Bâtiment agricole	<i>Bâtiment</i> ou partie de <i>bâtiment</i> qui ne contient pas d' <i>habitation</i> , situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.
Charge permanente	Poids de tous les éléments permanents d'un <i>bâtiment</i> , qu'ils soient structuraux ou non.
Cloison	Mur intérieur non-porteur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un étage.
Compartiment résistant au feu	Dans un <i>bâtiment</i> , espace isolé du reste du <i>bâtiment</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> ayant le <i>degré de résistance au feu</i> exigé.
Conseil	Conseil municipal de la municipalité de Stoke
Construction combustible	Type de construction qui ne répond pas aux exigences établies pour une <i>construction incombustible</i> .
Construction incombustible	Type de construction dans laquelle un certain de degré de sécurité incendie est assuré grâce à l'utilisation de matériaux <i>incombustibles</i> pour les éléments structuraux et autres composants.
Degré de résistance au feu	Temps en heures ou fraction d'heure pendant lequel un matériau ou une construction empêche le passage des flammes et la transmission de la chaleur dans des conditions déterminées d'essai et de comportement, ou tel qu'il est déterminé par interprétation ou extrapolation des résultats d'essai comme l'exige le CNB.
Élément de fondation	Un des éléments structuraux des <i>fondations</i> d'un <i>bâtiment</i> , comme les semelles, radiers ou pieux.
Établissement d'affaires	<i>Bâtiment</i> , ou partie de <i>bâtiment</i> , utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.
Établissement industriel	<i>Bâtiment</i> , ou partie de <i>bâtiment</i> , utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.
Établissement industriel à risques moyens	<i>Établissement industriel</i> non classifié comme <i>établissement industriel à risques très élevés</i> , mais dont le contenu combustibles par <i>aire de plancher</i> est supérieur à 50 kg / m ² ou 1200 MJ / m ² .
Établissement industriel à risques élevés	<i>Établissement industriel</i> contenant des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un Très risque particulier d'incendie.
Étage	Partie d'un <i>bâtiment</i> délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Façade de rayonnement	Partie d'un mur extérieur d'un <i>bâtiment</i> délimitée par le niveau du sol et le plafond du dernier <i>étage</i> et orientée dans une direction donnée ou, lorsque le <i>bâtiment</i> est divisé en <i>compartiments résistant au feu</i> , le mur extérieur d'un <i>compartiment résistant au feu</i> orienté dans une direction donnée.
Faible occupation Humaine	Se dit d'un <i>bâtiment agricole</i> où le <i>nombre de personnes</i> en temps normal ne dépasse par 1 personne pour 40 m ² d' <i>aire de plancher</i> .
Fondation	Ensemble des <i>éléments de fondation</i> qui transmettent les charges d'un <i>bâtiment</i> à la <i>roche</i> ou au sol sur lequel il s'appuie.
Habitation	<i>Bâtiment</i> , ou partie de <i>bâtiment</i> , où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées, en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues.
Hauteur de bâtiment	Nombre d' <i>étages</i> compris entre le plancher du <i>premier étage</i> et le toit.
Incombustible	Se dit d'un matériau qui répond aux exigences de la norme CAN4-S114-M, « Détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction ».
Issue	Partie d'un moyen d' <i>évacuation</i> , y compris les portes, qui conduit de l' <i>aire de plancher</i> qu'il dessert à un <i>bâtiment</i> distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du <i>bâtiment</i> et ayant un accès à une voie de circulation publique.
Local technique	Local prévu pour contenir de l'équipement technique ou d'entretien du <i>bâtiment</i> .
Logement	<i>Suite</i> servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.
Moyen d'évacuation	Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un <i>bâtiment</i> ou d'une cour intérieure d'accéder à un <i>bâtiment</i> distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du <i>bâtiment</i> et donnant accès à une voie de circulation publique ; comprend les <i>issues</i> et les <i>accès à l'issue</i> .
Municipalité	La municipalité de Stoke
Mur coupe-feu	Type de <i>séparation coupe-feu</i> de <i>construction incombustible</i> qui divise un <i>bâtiment</i> ou sépare des <i>bâtiments</i> contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le <i>degré de résistance au feu</i> exigé par le CNB tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.
Niveau moyen du sol	Plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un <i>bâtiment</i> ; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées comme les entrées pour véhicules ou piétons.
Nombre de personnes	Nombre d'occupants pour lequel un <i>bâtiment</i> ou une partie de <i>bâtiment</i> est conçu.
Occupant	Toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire.
Porteur	Se dit d'un élément de construction qui est soumis à une charge ou conçu pour supporter une charge en plus de sa <i>charge permanente</i> ; ne s'applique par à un mur soumis seulement aux charges dues au vent et aux secousses sismiques en plus de sa <i>charge permanente</i> .

Premier étage	<i>Étage</i> le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 m au plus au-dessus du <i>niveau moyen du sol</i> .
Propriétaire	Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur un <i>bâtiment</i> et incluant le preneur emphytéotique.
Roche	Partie de la croûte terrestre solidifiée, cohérente et relativement dure, consistant en une masse naturelle solide de minéraux qui ne peut être facilement brisée à la main.
Séparation coupe-feu	Construction, avec ou sans <i>degré de résistance au feu</i> , destinée à retarder la propagation du feu.
Sol	Partie de la croûte terrestre qui est fragmentaire ou telle que des particules individuelles d'un échantillon séché peuvent être facilement séparées par agitation dans l'eau ; comprend les blocs rocheux, les cailloux, le gravier, le sable, le limon, l'argile et la matière organique.
Suite	Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; comprend les <i>logements</i> , les chambres individuelles des motels, hôtels et pensions de famille, de même que les magasins et les <i>établissements d'affaires</i> constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.
Surcharge	Charge qui s'ajoute à la <i>charge permanente</i> et qui doit être prévue lors du calcul des éléments structuraux d'un <i>bâtiment</i> ; comprend les charges dues à la neige, à la pluie, au vent, aux secousses sismiques et celles qui résultent de <i>l'usage du bâtiment</i> .
Usage	Utilisation réelle ou prévue d'un <i>bâtiment</i> ou d'une partie de <i>bâtiment</i> pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux et des choses.
Vide technique	Vide prévu dans un <i>bâtiment</i> pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour faciliter la pose.

ARTICLE 2

APPLICATION

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » ou « autorité compétente » désigne :

- a) Tout fonctionnaire ou employé du service incendie de la municipalité de Stoke;
- b) Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité de Stoke.

ARTICLE 3

HEURES DE VISITE

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 4

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En plus des pouvoirs mentionnés aux articles précédents, l'autorité compétente peut :

- a) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux;
- b) Ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction;
- c) Exiger que le propriétaire ou le locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement;

- d) Révoquer une autorisation s'il y a contravention au présent règlement;
- e) Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soient gardés sur la propriété pour laquelle un permis a été émis;
- f) Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe b) soit gardé sur la bâtiment pour lequel le permis a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;
- g) Exiger que le document attestant l'émission du permis soit affiché bien en vue sur le bâtiment pour lequel un permis est émis;
- h) Exiger que le propriétaire ou le locataire fournisse à ses frais une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation ou tout appareil d'extinction d'incendie, ou d'avertisseurs de fumée est conforme aux exigences du présent règlement;
- i) Ordonner l'évacuation d'un bâtiment qui représente un risque pour la santé et la sécurité des occupants du bâtiment ou pour la sécurité et la santé de toute personne, ou qui constitue un risque pour tout bien situé dans le voisinage dudit bâtiment.

ARTICLE 5

5.1 NORMES ET RÉFÉRENCES

5.1.1 Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995

Le *Code national de construction des bâtiments agricoles du Canada (1995)*, aussi désigné dans le présent sous les termes « C.N.C.A 1995 » fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici récité au long, et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées par la présente section, s'applique à tout nouveau bâtiment, rénovation de bâtiment, situé sur le territoire de la municipalité de Stoke.

Tout amendement audit code fait partie intégrante du présent règlement, à compter de la date d'adoption du présent règlement par le conseil.

5.1.2 Règlement général de la municipalité de Stoke

Le Règlement général de la municipalité de Stoke fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici récité au long, et chacune de ses dispositions, sauf celles expressément abrogées ou remplacées, si applicable, s'applique à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité de Stoke.

Tout amendement audit règlement général de la municipalité de Stoke fait partie intégrante du présent règlement à compter de la date d'adoption du présent règlement par le conseil.

ARTICLE 6

ABROGATIONS

Le paragraphe 3.1.3.4 du C.N.C.A est abrogé et remplacé par le suivant :
« Les coupe-feu doivent être composés d'au moins un des matériaux suivants :

- a) une tôle d'acier de 0,36 mm;
- b) une plaque d'amiante de 6 mm;
- c) une plaque de plâtre de 12,7 mm;
- d) un panneau de contreplaqué, de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 12,5 mm avec joints doublés avec un matériau semblable;
- e) de pièces de bois de 19mm en double épaisseur avec joints décalés, ou;
- f) de pièces de bois de 38mm ».

Le paragraphe 3.1.7.2 du C.N.C.A est abrogé et remplacé par le suivant :
« Toute lampe chauffante située au-dessus de litières doit être installée de façon à se débrancher si elle est tirée accidentellement et doit être

maintenue en place par deux chaînes de sécurité, et ce, attachées à deux points d'ancrage différents ».

Le paragraphe 4.1.4.1 du C.N.C.A est abrogé et remplacé par le suivant :
« Tout local d'entreposage de pesticides doit être :

- a) ventilé à l'air libre par une ventilation naturelle ou mécanique suffisante pour éviter une accumulation de vapeurs toxiques ou inflammables;
- b) accessible de l'extérieur seulement et verrouillé pour empêcher l'entrée de personnes non autorisées;
- c) muni d'un plancher en béton ou en un autre matériau étanche sans avaloir de sol avec sur tout le pourtour un rebord d'au moins 50 mm ou d'une hauteur suffisante pour confiner le contenu du plus gros récipient entreposé;
- d) isolé de tous les produits alimentaires, des aliments pour animaux et des sources d'eau;
- e) isolé de tous les autres *usages* soit par un dégagement soit par une *séparation coupe-feu* d'au moins 1h;
- f) identifié clairement par un placard de T.M.D et placé à l'extérieur de chaque entrée menant à la zone d'entreposage ou à proximité de chaque entrée;
- g) conçu pour l'entreposage des deux côtés d'un passage pour permettre de séparer les produits chimiques inflammables ou combustibles;
- h) équipé d'une armoire isolée et chauffée pour les produits chimiques nécessitant une protection contre le gel ».

ARTICLE 7

7.1 GÉNÉRALITÉS

7.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

7.1.1.1 GÉNÉRALITÉS

Sauf indications contraires, il n'est pas exigé que les *bâtiments agricoles à faible occupation humaine* répondent aux exigences des parties 3 et 9 du CNB en ce qui a trait à la sécurité incendie et à l'évacuation, mais ils doivent satisfaire aux exigences du présent règlement.

7.1.1.2 AIRE DE PLANCHER

- 1) Si un autre *bâtiment agricole à faible occupation humaine* qu'une serre à une *aire de plancher* supérieure aux valeurs du tableau 3.1.1.2. sur un étage, il doit être divisé en *compartiments résistants au feu* par des *séparations coupe-feu* verticales d'au moins 1 h, de façon que chaque *étage* de chaque compartiment ait une *aire de plancher* conforme au tableau 3.1.1.2.
- 2) Un *bâtiment agricole à faible occupation humaine* ou une partie d'un tel *bâtiment* doit être isolé d'un *usage* conforme à la partie 3 ou à la partie 9 du CNB, ainsi que d'un *bâtiment agricole* qui n'est pas à *faible occupation humaine*, par une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h.

Tableau 3.1.1.2.

**Aire de plancher maximale pour les bâtiments agricoles à
Faible occupation humaine**

Nombre d'étage maximal	Aire de plancher maximale, en m ² / étage
1	4 800
2	2 400
3	1 600

7.1.2 DISTANCES LIMITATIVES

(Voir l'annexe A)

7.1.2.1 GÉNÉRALITÉS

Si les façades de rayonnement d'un autre bâtiment agricole à faible occupation humaine qu'une serre sont situées à moins de 30 m d'une limite de propriété, de l'axe d'une voirie de circulation publique, d'une maison ou d'un bâtiment agricole à forte occupation humaine situé sur la propriété agricole, les exigences de la sous-section 9.10.14, du CNB applicable aux établissements industriels à risques moyens s'appliquent à ces façades (voir l'annexe A).

7.1.3 COUPE-FEU

7.1.3.1 EMLACEMENT

Il faut prévoir des coupe-feu au niveau des planchers, des plafonds et du toit pour obturer complètement tous les vides de construction entre étages et entre le dernier étage et le vide sous toit, y compris les espaces remplis d'isolant en matelas, en vrac ou en mousse plastique (voir l'annexe A).

7.1.3.2 VIDES DANS LES MURS ET CLOISONS

La dimension verticale maximale de tout vide de construction dans un mur ou dans une cloison de construction combustible ne doit pas dépasser 3 m et sa dimension horizontale maximale ne doit pas dépasser 6 m.

7.1.3.3 VIDES DANS LES PLAFONS, TOITS OU COMBLES

Tout vide de construction constitué par un faux-plafond, un vide sous toit ou un comble inoccupé doit être divisé par des coupe-feu en compartiments donc chacune des dimensions ne dépasse 30 m.

7.1.3.4 MATÉRIAUX

Les coupe-feu doivent être composés d'au moins un des matériaux suivants :

- a) une tôle d'acier de 0,36 mm;
- b) une plaque d'amiante de 6 mm;
- c) une plaque de plâtre de 12,7 mm;
- d) un panneau de contreplaqué, de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 12,5 mm avec joints doublés avec un matériau semblable;
- e) de pièces de bois de 19mm en double épaisseur avec joints décalés, ou;
- f) de pièces de bois de 38mm.

7.1.3.5 OUVERTURE DANS LES COUPE-FEU

Si les coupe-feu sont traversés par des tuyaux, conduits ou autres éléments, leur efficacité doit être maintenue autour de ces éléments.

7.1.4 RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLES ET CARBURANTS

7.1.4.1 EMLACEMENT

Sous réserve de l'article 7.4.3., les réservoirs de carburant ou de combustible liquide dont le volume dépasse 100 L doivent être placés à l'extérieur ou dans des bâtiments exclusivement réservés à cette fin et ils doivent :

- a) être éloignés d'au moins 12 m d'un autre usage ou d'une limite de propriété ; ou
- b) être éloignés de tout bâtiment afin que tout véhicule, appareil ou contenant dont on fait le plein à même ces réservoirs se trouve à au moins 12 m d'un bâtiment ou d'une limite de propriété.
- c) être identifié clairement par un placard T.M.D situé soit :
 - a) sur les réservoirs si ceux-ci ne sont pas à l'intérieur d'un bâtiment;

7.1.4.2 DISTANCE MINIMALE SELON LE C.N.P.I.

La distance minimale entre un réservoir de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles et une bouteille ou un réservoir de gaz de pétrole liquéfié doit être conforme à la partie 4 du C.N.P.I.

7.1.4.3 RÉSERVOIRS ENTERRÉS

La distance minimale entre un réservoir de carburant ou de combustible enterré et un *bâtiment* ou une limite de propriété doit être de 1,5 m.

7.1.4.4 RÉSERVOIRS DESSERVANT DES APPAREILS DE CHAUFFAGE

Les réservoirs à combustible desservant des appareils de chauffage conformes à la norme CAN / CSA-B139-M91, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout », et des moteurs de machines fixes réglementées par la section 6.7. du C.N.P.I. sont exemptées des exigences de l'article 7.3.1.

7.1.5 SÉPARATION COUPE-FEU

7.1.5.1 RÉSISTANCE AU FEU

Sous réserve des articles 7.5.2. et 7.5.3., dans les *bâtiments agricoles à faible occupation humaine*, les *appareils* à combustion doivent être :

- a) situés dans un *local technique* ou un *vide technique* conçu à cet effet ; et
- b) isolés du reste du *bâtiment* par une *séparation coupe-feu* d'au moins 30 minutes.

Dans les *bâtiments agricoles à faible occupation humaine*, les locaux utilisés pour le séchage des récoltes et les locaux où l'on répare la machinerie agricole doivent être isolés des autres usages par des *séparations coupe-feu* d'au moins 30 minutes (voir l'annexe A).

7.1.5.2 EXCEPTIONS PARAGRAPHE 7.5.1

Il n'est pas obligatoire que les *appareils* générateurs de chaleur, les *appareils* de refroidissement des locaux et les chauffe-eau à combustion d'un *bâtiment agricole à faible occupation humaine* soient isolés du reste du *bâtiment* comme le prévoit l'alinéa 7.5.1 si l'installation a été conçue pour cette utilisation et dessert :

- a) soit une pièce ou une *suite* au plus;
- b) soit un *bâtiment* ayant une aire de bâtiment d'au plus 400 m² et une *hauteur de bâtiment* d'au plus 2 étages.

7.1.5.3 INCINÉRATEURS

Les *locaux techniques* contenant un incinérateur doivent être isolés du reste du *bâtiment agricole à faible occupation humaine* par une *séparation coupe-feu* d'au moins 1 h.

7.1.6 PROTECTION DE L'ISOLANT DE MOUSSE PLASTIQUE

7.1.6.1 PROTECTION

Dans les bâtiments agricoles à faible occupation humaine, les mousses plastiques doivent être protégées du côté intérieur conformément à l'article 9.10.16.10. du CNB.

7.1.7 INSTALLATIONS ÉLECTIQUES

7.1.7.1 CABLAGE

Il est interdit de dissimuler le câblage électrique, sauf s'il est installé dans des conduits rigides à l'épreuve des rongeurs (voir l'annexe A).

7.1.7.2 LAMPE CHAUFFANTE

Toute lampe chauffante située au-dessus de litières doit être installée de façon à se débrancher si elle est tirée accidentellement et doit être maintenue en place par deux chaînes de sécurité, et ce, attachées à deux points d'ancrage différents.

7.1.8 PROTECTION CONTRE LA Foudre

7.1.8.1 INSTALLATION

Si des dispositifs de protection contre la foudre sont utilisés, ils doivent être installés conformément à la norme CAN / CAS-B72-M87, « Code d'installation des paratonnerres ».

ARTICLE 8

8.1 MOYENS D'ÉVACUATION

8.1.1 ISSUES

8.1.1.1 NOMBRE D'ISSUES

Sous réserve de l'article 8.1.1.3, tout *bâtiment agricole à faible occupation humaine* doit être desservi par au moins 2 issues aussi éloignées que possible l'une de l'autre aux extrémités opposées du *bâtiment*.

8.1.1.2 ISSUE UNIQUE

Il est permis d'avoir une seule issue dans les *bâtiments agricoles à faible occupation humaine* dont *l'aire de plancher* ne dépasse pas 200 m² et les bâtiments agricoles où sont stockées en vrac des récoltes de faible combustibilité comme l'ensilage, les grains, les fruits et les légumes.

8.1.1.3 TYPES D'ISSUE

- 1) Sous réserve du paragraphe deuxième alinéa, les issues des bâtiments agricoles à faible occupation humaine doivent comporter :
 - a) des portes donnant sur l'extérieur ; ou
 - b) des fenêtres ou les panneaux ouvrants dont l'ouverture mesure au moins 550 X 900 mm et desservis par un escalier ou une échelle installée conformément à l'article 8.1.2.7.
- 2) L'issue d'un silo-tour à desensilage par le haut peut être une ouverture d'au moins 550 X 550 mm donnant sur la chute du silo.

8.1.1.4 EMBLEMES

- 1) Les *issues* mentionnées à l'article 8.1.2.3 doivent être situées et disposées de façon qu'elles soient visibles ou leur emplacement doit être clairement indiqué.
- 2) Les *issues* mentionnées à l'article 8.1.2.3 doivent être accessibles en tout temps.

8.1.1.5 DISTANCE DE PARCOURS À UNE ISSUE

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, dans les bâtiments *agricoles à faible occupation humaine*, la distance de parcours à une *issue* ne doit pas dépasser :
 - a) 20 m s'ils servent au stockage de plus de 100 L de carburant ou de combustible liquide ; et
 - b) 45 m dans les autres cas.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si les issues sont placées le long du périmètre et si la distance qui les sépare, mesurée le long du périmètre, ne dépasse pas 60 m.

8.1.1.6 SIGNALISATION

L'accès à toutes les structures de stockage de grains et à tous les silos-tours à désilage mécanique doit comporter une mise en garde qui indique clairement le risque d'être enfermé (voir l'annexe A).

8.1.1.7 ESCALIERS ET ÉCHELLES DE SORTIE AU DESSUS DU NIVEAU DU SOL

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, on doit prévoir des marches si le seuil de la porte se trouve à plus de 300 mm au-dessus du niveau du sol adjacent.
- 2) Si le bas d'une ouverture d'issue indiquée à l'article 8.1.1.3, est à plus de 2,5 m au-dessus du sol, il faut prévoir une échelle installée de façon permanente conformément à la sous-section 8.1.2

8.1.2 ÉCHELLES

8.1.2.1 CHARGE DE CALCUL

Les échelles installées de façon permanente et leurs fixations au *bâtiment* doivent être conçues pour résister à une charge concentrée de 1,0 kN appliquée de manière à produire la contrainte la plus critique sur l'élément en question.

8.1.2.2 BAS DES ÉCHELLES AU-DESSUS DU NIVEAU DU SOL

Le bas des échelles installées de façon permanente pour servir d'issue conformément au paragraphe 8.1.1.3 paragraphe 1) ne doit pas être à plus de 1,5 m ni à moins de 1,0 m du sol.

8.1.2.3 DÉGAGEMENT DERRIÈRE LES BARREAUX, MARCHES OU TASSEAUX

Il faut prévoir un dégagement d'au moins 175 mm derrière les barreaux, marches ou tasseaux des échelles installées de façon permanente.

8.1.2.4 ESPACEMENT DES BARREAUX, MARCHES OU TASSEAUX

L'espacement des barreaux, marches ou tasseaux d'une échelle doit être uniforme et ne doit pas dépasser 300 mm.

8.1.2.5 DISTANCE ENTRE LES MONTANTS D'UNE ÉCHELLE

La distance entre les deux montants d'une échelle ne doit pas être inférieure à 250 mm.

8.1.2.6 CAGE PROTECTRICE

Une cage protectrice fixe doit entourer toute échelle de plus de 6 m de hauteur à partir d'eau plus 3 m du bas de l'échelle.

ARTICLE 9

9.1 INSTALLATIONS POUR LES DÉCHETS

9.1.1 FOSSES À PURIN

9.1.1.1 COUVERCLES

- 1) Les couvercles des trous d'homme des fosses à purin doivent :
- être conçus de manière qu'ils ne puissent tomber dans les ouvertures ; ou
 - être retenus en permanence par une chaîne de sécurité.

2) Le dessus des fosses à purin doit être calculé de façon à résister aux *surcharges* applicables aux activités exercées à proximité.

9.1.1.2 LIENS AVEC LES BÂTIMENTS POUR ANIMAUX

Si une fosse à purin distincte est reliée à un bâtiment abritant des animaux, il faut installer des clapets ou des siphons pour éviter que les gaz qui se dégagent de la fosse pénètrent dans le *bâtiment*.

9.1.1.3 ÉCHELLE

Il est interdit d'installer une échelle dans une fosse à purin fermée.

9.1.1.4 CLOTURE OU MUR DE SÉCURITÉ

Les fosses à purin sans couvercle fixe doivent être entourées d'une clôture permanente de sécurité, d'un mur ou d'une combinaison des deux, d'une hauteur d'au moins 1,5 m au-dessus du niveau du sol ou du plancher adjacent, solidement ancrés et comportant une barrière avec loquet pour empêcher l'entrée d'enfants ou d'animaux.

9.1.2 OUVERTURE DES TRÉMIES À FUMIER

9.1.2.1 GARDE-CORPS OU CAILLEBOTIS

Les ouvertures de trémie à fumier situées au niveau du plancher ou en dessous doivent être équipées d'un garde-corps ou d'un caillebotis ayant des ouvertures d'au plus 100 mm de largeur.

9.1.3 DÉCHETS DE CENTRES LAITIERS

9.1.3.1 SIPHON

Dans les centres laitiers, la canalisation conduisant le purin à la fosse doit comporter un siphon pour empêcher le passage des gaz.

9.1.4 ENTREPOSAGE DES PESTICIDES

9.1.4.1 GÉNÉRALITÉS

Tout local d'entreposage de pesticides doit être :

- a) ventilé à l'air libre par une ventilation naturelle ou mécanique suffisante pour éviter une accumulation de vapeurs toxiques ou inflammables;
- b) accessible de l'extérieur seulement et verrouillé pour empêcher l'entrée de personnes non autorisées;
- c) muni d'un plancher en béton ou en un autre matériau étanche sans avaloir de sol avec sur tout le pourtour un rebord d'au moins 50 mm ou d'une hauteur suffisante pour confiner le contenu du plus gros récipient entreposé;
- d) isolé de tous les produits alimentaires, des aliments pour animaux et des sources d'eau;
- e) isolé de tous les autres *usages* soit par un dégagement soit par une *séparation coupe-feu* d'au moins 1h;
- f) identifié clairement par un placard de T.M.D et placé à l'extérieur de chaque entrée menant à la zone d'entreposage ou à proximité de chaque entrée;
- g) conçu pour l'entreposage des deux côtés d'un passage pour permettre de séparer les produits chimiques inflammables ou combustibles;
- h) équipé d'une armoire isolée et chauffée pour les produits chimiques nécessitant une protection contre le gel.

9.2 VENTILATION

9.2.1 PROTECTION DES SILOS ET DES CENTRES D'AFFOURAGEMENT CONTRE LES GAZ

9.2.1.1 INSTALLATION MÉCANIQUE DE VENTILATION

Si un silo-tour ou un silo horizontal fermé est relié à un centre d'affouragement fermé, une installation mécanique de ventilation par extraction permettant au moins 3 renouvellements d'air à l'heure doit être installée au niveau du plancher le plus bas des locaux.

9.2.1.2 ÉCOULEMENT D'AIR ENTRE UN CENTRE D'AFFOURAGEMENT ET UNE ÉTABLE

Si un centre d'affouragement fermé et adossé à un silo est relié à une étable, l'installation de ventilation doit être conçue de manière à empêcher que l'air du local ne pénètre dans l'étable.

9.2.1.3 SIGNALISATION

Une signalisation indiquant clairement le danger d'émanation de gaz du silo doit être placée à proximité de la goulotte ou de l'échelle des silos-tours (voir la note A-3.2.1.6. 1)).

9.2.1.4 SILOS HORIZONTAUX

La ventilation d'un silo horizontal fermé doit être assurée, soit par une fente faîtière, soit par des ouvertures dans chaque pignon ayant une surface au moins équivalente à 1 % de *l'aire de plancher* du silo (voir l'annexe A).

9.2.2 SERRES

9.2.2.1 GÉNÉRALITÉS

Si des combustibles sont brûlés dans une serre, il faut prévoir des réseaux distincts pour l'alimentation en air de combustion et l'évacuation

des produits de la combustion, sauf si l'installation est spécialement conçue pour augmenter la teneur en gaz carbonique de la serre.

9.2.3 ENTREPOSAGE DES FRUITS ET LÉGUMES EN ATMOSPÈRE CONTROLÉE

9.2.3.1 SIGNALISATION

Une signalisation indiquant clairement le danger découlant du manque d'oxygène doit être placée à l'entrée de chaque entrepôt à atmosphère contrôlée pour fruits et légumes (voir la note A-3.2.1.6. 1)).

9.2.4 FOSSES À PURIN

9.2.4.1 SIGNALISATION

Une signalisation indiquant clairement le danger d'expositions à des gaz toxiques doit être placée à chaque accès à une fosse à purin ou à une chambre souterraine de transvasement de purin et lisier (voir la note A-3.2.1.6.)).

9.3 COUVERCLES D'ACCÈS

9.3.1 GÉNÉRALITÉS

9.3.1.1 DISPOSITIFS DE VERROUILLAGE

Les couvercles des trous d'homme et les couvercles d'accès des fosses à purin dont le poids est inférieur à 20 kg doivent être équipés d'un dispositif de verrouillage.

9.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

9.4.1 APPAREILS D'ÉCLAIRAGE AU-DESSUS DES CITERNES À LAIT

9.4.1.1 APPAREILS D'ÉCLAIRAGE PROTÉGÉS OU EN RETRAIT

Les appareils d'éclairage installés pour éclairer l'intérieur des citernes à lait doivent, soit être protégés pour éviter que les ampoules ou tubes soient brisés, soit être placés en retrait pour éviter qu'ils soient directement au-dessus des ouvertures des citernes.

9.4.2 COMMANDES DES MOTEURS DE DÉSILEUSES

9.4.2.1 GÉNÉRALITÉS

- 1) Les moteurs de désileuses pour silos doivent être actionnés à distance par une commande magnétique installée au bas du silo.
- 2) Un dispositif de commande doit être prévu et doit :
 - a) pouvoir empêcher le démarrage des moteurs de tout autre endroit;
 - b) être équipé d'un disjoncteur de sûreté.
- 3) Le dispositif de commande exigé au paragraphe 2) peut être placé sur la désileuse ou sur un câble de rallonge partant du poste de commande principal et utilisé avec un sélecteur d'interrupteur local ou à distance.

ARTICLE 10

10.1 ACCÈS AUX LIQUIDES COMBUSTIBLES ET INFLAMMABLES

Les allées et autres voies d'accès doivent être maintenues de manière à permettre au personnel et aux véhicules du service incendie de circuler librement pour combattre les incendies dans les aires servant au stockage, à la manutention ou à l'utilisation de liquides inflammables et / ou de liquides combustibles.

ARTICLE 11

11.1 ACCÈS AUX BATIMENTS

Tout bâtiment agricole doit être accessible aux véhicules du service incendie.

ARTICLE 12

12.1 IDENTIFICATION CIVIQUE DES IMMEUBLES

- 1) Le propriétaire de toute maison et tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité de Stoke doit afficher clairement en chiffres

- arabes, le numéro qui lui a été désigné par le Service des travaux publics;
- 2) Ces chiffres doivent être installés sur la façade principale donnant sur la rue du bâtiment ou de la maison et doivent être visibles de la rue en tout temps. Ils doivent être de couleur contrastante avec le mur sur lequel ils sont placés afin d'être visibles. Si la maison ou le bâtiment donne sur un stationnement, le numéro doit être affiché sur le mur qui donne directement sur le stationnement;
 - 3) Pour toute maison ou tout bâtiment situé à plus de 20 m de la rue, le numéro doit être affiché à l'entrée du chemin ou de l'allée menant à la maison ou au bâtiment;
 - 4) Si un bâtiment contient plusieurs appartements, locaux ou suites, chacun doit être identifié de façon distincte par numéro. Le numéro doit être affiché sur la porte d'entrée principale de l'appartement, du local ou de la suite.
 - 5) Le numéro d'identification civique de toute maison ou tout bâtiment commerciale ou public doit être éclairé de façon à ce qu'il soit visible de la rue en tout temps;
 - 6) Si un abri temporaire installé pour l'hiver cache le numéro d'identification civique d'une maison ou d'un bâtiment, celui-ci doit être alors affiché sur l'abri temporaire;
 - 7) Dans le cas d'un nouveau bâtiment, le numéro civique doit être installé dans les 10 jours suivant le début des travaux de construction.

ARTICLE 13

13.1 DISPOSITIONS PÉNALES

- 1) Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction.
- 2) Quiconque contrevient aux articles du présent règlement, est passible en plus des frais à une amende minimale de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.
- 3) La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00\$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.
- 4) L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.
- 5) Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14

14.1 ABROGATION

- 1) Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 466 de la municipalité de Stoke.

ARTICLE 15

15.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

1) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Secrétaire-trésorier (ère) par intérim

ADOPTÉ LE 4 juillet 2011

AVIS DE PUBLICATION : 13 juillet 2011